

L'honorable M. *Hamilton (Kingston)*, du comité des banques, du commerce et des chemins de fer, auquel a été renvoyé le bill intitulé : "Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province de la *Nouvelle-Ecosse*," a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier et l'avait chargé d'en faire rapport sans amendement.

Sur motion de l'honorable M. *Kaullback*, secondé par l'honorable M. *Ferrier*, il a été *Ordonné*, que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

L'honorable M. *Hamilton (Kingston)*, du comité des banques, du commerce, et des chemins de fer, auquel a été renvoyé le bill intitulé : "Acte pour incorporer la chambre de commerce d'*Ushaw*," a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Sur motion de l'honorable M. *Benson*, secondé par l'honorable M. *Seymour*, il a été *Ordonné*, que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

L'ordre du jour étant lu pour la troisième lecture du bill intitulé : "Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte de faillite de 1869 et les actes qui l'amendent."

L'honorable M. *Girard*, secondé par l'honorable M. *Campbell*, a proposé

Que le dit bill soit amendé comme suit :

Page 1, ligne 24, après, "antérieure" insérez "Clause A."

CLAUSE A.

"Les dispositions de l'acte concernant la faillite qui sont appliquées par la cédule A, 16, de l'acte 34 *Victoria*, chapitre 13, aux faillis domiciliés en *Manitoba*, continueront de s'appliquer à ces faillis jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante et quatorze, et de ce jour-là jusqu'à la fin de la première session alors en suivante du parlement, mais non plus longtemps, dans les cas de composition et décharge mentionnés aux sections 94 à 108, les deux inclusivement, dans lesquelles les mots "la Cour" signifieront la Cour du Banc de la Reine de *Manitoba*, et "le juge" signifiera le juge en chef où l'un des juges puînés de cette Cour."

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative.

Sur motion de l'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Girard*, il a été *Ordonné*, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill, tel qu'amendé, a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec un amendement, auquel il demande son concours.